



**- ARRETE N° T-22G263-C -1**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 668**

**ARRETE DE PROLONGATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**Le Maire de LA CHAPELLE VIEL,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la **réalisation d'un chantier forestier (chargement de bois stockés en bord de route)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 668, sur la commune de LA CHAPELLE VIEL**, en et hors agglomération,

**- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les prescriptions de l'arrêté **T-22G263-C en date du 13 décembre 2022**, réglementant la circulation sur la **RD 668** du PR 2+000 au PR 2+500 sur la commune de **LA CHAPELLE VIEL**, sont prorogées jusqu'au **20 janvier 2023**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

**ARTICLE 3** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Les Services Techniques de la commune de LA CHAPELLE VIEL,
- M. le Directeur de l'entreprise BIO-FOREST, Avenue des Dignes – 14123 FLEURY-SUR-ORNE,

**ARTICLE 5** – Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

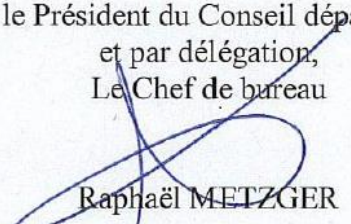
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Les Maires de LES ASPRES et ECORCEI (autres communes concernées par l'itinéraire de déviation),

Fait à ALENÇON, le 28 décembre 2022

Fait à LA CHAPELLE-VIEL, le 28 décembre 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau  
  
Raphaël METZGER

